

Annexe 1

Critères prévus par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique pour l'éligibilité aux dispositifs de titularisation et de cdi-sation

NB : ce tableau se substitue, pour la fonction publique de l'Etat, au tableau annexé à la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

	Titularisation	Cdi-sation en application de l'article 8
Fondement juridique du contrat	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 ; - du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir les conditions pour bénéficier de la transformation de son CDD en CDI en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Occuper un emploi d'un établissement ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° de la loi du 11 janvier 1984 et dont l'inscription sur ces listes est supprimée avant le 13 mars 2016 ; <p>Ou</p> <p>Occuper à la date du 31 mars 2011 un emploi de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou un emploi de l'Office national des forêts.</p>	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012
Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice d'un congé (maladie, maternité, convenances personnelles, etc)	<ul style="list-style-type: none"> - Etre en fonction le 31 mars 2011 - par dérogation les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions 	<ul style="list-style-type: none"> - Etre en fonction à la date du 13 mars 2012 (date de publication de la loi)
Nature de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet - Emploi permanent à temps incomplet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet 	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet ou à temps incomplet - Emploi temporaire (occasionnel ou saisonnier)
Durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - CDI obtenu avant la publication de la loi - CDD transformé à la date de publication de la loi en CDI - CDD remplissant les conditions d'ancienneté exigée 	<ul style="list-style-type: none"> - CDD remplissant les conditions d'ancienneté

<p>Ancienneté de service exigée pour les CDD</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les agents en CDI avant la publication de la loi et pour les agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de CDI-sation à la date de publication de la loi : aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI ; - pour les agents en CDD (ne bénéficiant pas du dispositif de CDI-sation) : <ol style="list-style-type: none"> 1. ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2011 (ou les a employé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période) 2. dont au moins deux ans (en ETP) des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 <p>Par dérogation, pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : l'ancienneté doit être acquise au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - ancienneté minimum de 6 ans de services publics effectifs auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat, de la collectivité territoriale ou de l'EP territorial, de l'EP hospitalier, où ils exercent leurs fonctions à la date de publication de la loi - par dérogation pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi, cette ancienneté est réduite au minimum de 3 ans de services publics effectifs
<p>Période au cours de laquelle l'ancienneté doit avoir été acquise</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit <u>au cours des six années précédant le 31 mars 2011</u> (soit au plus tôt le 31 mars 2005) - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé ; <p>Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 doivent l'avoir été au cours <u>des 4 années précédant le 31 mars 2011</u>(soit au plus tôt le 31 mars 2007).</p> <p>Par dérogation, pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : l'ancienneté doit être acquise au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 6 années doivent avoir été accomplies au cours <u>des 8 années précédant la date de publication de la loi</u> ;</p> <p>Pour les agents âgés de plus de 55 ans, les 3 années doivent avoir été accomplies <u>au cours des 4 années précédant la publication de la loi</u></p>
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte. : 	<p>seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte.</p>

	<p>Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ; - les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat. 	<p>Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ; - les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat.
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la quotité de temps de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps sont assimilés à des services à temps complet => l'ancienneté exigée est de 4 ans - Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein. <p><i>Exemple : un agent sera éligible s'il a travaillé pendant 5 ans et 4 mois à 50 %</i></p> <p>Par dérogation, pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.</p>	<p>- La durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein ;</p>
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de l'effectivité des services</p>	<p>La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple congé parental et congé pour convenances personnelles)</p>	<p>La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple congé parental et congé pour convenances personnelles)</p>
<p>Mode de décompte de l'ancienneté dans le cas d'un changement d'employeur</p>	<p>-Les 4 années d'ancienneté doivent avoir été accomplies auprès du même employeur défini dans les conditions rappelées ci-dessus.</p> <p>-Toutefois, en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte.</p>	<p>-Les 6 années d'ancienneté doivent avoir été accomplies auprès du même employeur défini dans les conditions rappelées ci-dessus.</p> <p>-Toutefois, en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte.</p>